



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

RÉSUMÉ DU JUGEMENT

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

CHAMBRE DE
PREMIÈRE INSTANCE

La Haye, 29 mai 2013

Résumé du jugement dans l'affaire Prlić et consorts

La Chambre de première instance est réunie aujourd'hui pour rendre son jugement dans l'affaire le Procureur contre Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Čorić et Berislav Pušić. Je vais à présent lire un résumé des conclusions de la Chambre. Seul fait autorité le jugement écrit, dont des copies seront à disposition des Parties et du public à l'issue de l'audience.

La Chambre tient tout d'abord à remercier toutes les personnes qui ont contribué au bon déroulement de ce procès depuis son ouverture le 26 avril 2006 et notamment les assistants de la Chambre. Pendant le procès dont les débats ont pris fin le 2 mars 2011, la Chambre a versé au dossier près de 10 000 pièces et entendu 145 témoins de l'Accusation dont 6 témoins experts et 61 témoins des Défenses dont 7 témoins experts. Le jugement est un document de 2629 pages, divisé en 6 tomes et comprenant 4 annexes et les opinions partiellement dissidentes ou séparées du Juge Trechsel et de moi-même, illustrant la complexité de cette affaire.

Celle-ci tient en particulier aux allégations contenues dans l'Acte d'accusation. En effet, l'Accusation reproche aux six Accusés d'avoir participé à une entreprise criminelle commune entre le 18 novembre 1991 et avril 1994 visant à soumettre les Musulmans et autre non Croates vivant dans les régions du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine revendiquées comme étant le territoire de la Communauté (puis République) croate de Herceg-Bosna afin de les en chasser définitivement et de créer un territoire croate reprenant les frontières de la Banovina croate. Il est reproché aux six Accusés d'avoir commis, dans 8 municipalités et tout un réseau de centres de détention, sur une période de près de deux ans et demi, des crimes correspondants à 26 chefs d'accusations.

Plus particulièrement, il est allégué que, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, les Accusés auraient commis les crimes de persécution (chef 1), assassinat (chef 2), viol (chef 4), expulsion (chef 6), transferts forcés (chef 8), emprisonnement (chef 10) et actes inhumains (chef 12 et 15) en tant que crimes contre l'humanité. Ils sont également accusés d'avoir commis les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 que sont les crimes d'homicide intentionnel (chef 3), de violences sexuelles (chef 5), d'expulsion, de transfert et de détention illégal de civils (chef 7, 9 et 11), de traitements inhumains (chef 13 et 16) et de destruction et appropriation de biens non justifiés par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (chef 19 et 22). Enfin, il leur est reproché d'avoir procédé à des traitements cruels (chef 14 et 17), à du travail illégal (chef 18), à des destructions sans motifs de villes et de villages (chef 20), à des destructions ou endommagements délibérés d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (chef 21) et à des pillages de biens publics ou privés (chef 23) en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre. Concernant la municipalité de Mostar, l'Accusation allègue que les six Accusés auraient commis des attaques illégales de civils (chef 24) qu'ils auraient répandu illégalement la terreur parmi la population civile (chef 25) et qu'ils auraient procédé à des traitements cruels en assiégeant Mostar-est (chef 26) qui sont des violations des lois ou coutumes de la guerre.

www.tpiy.org

Le TPIY sur [Facebook](#), [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752 ; 512-5343 ; 512-5356

Je vais dans un premier temps aborder les conclusions de la Chambre qui concernent les crimes commis par les membres du HVO.

Dans la municipalité de Mostar, dès 1992, le HVO municipal, aidé du HVO de la Communauté croate d'Herceg-Bosna, a mis en place une politique visant à défavoriser les Musulmans présents dans la municipalité. Les tensions entre Croates et Musulmans se sont accrues tout au long de l'année 1992 et plus particulièrement dans la municipalité de Prozor. Le 23 octobre 1992, le HVO a attaqué la ville de Prozor et ses alentours. Après la prise de contrôle de la ville de Prozor et du village de Paljike à partir du 24 octobre 1992, le HVO a détruit de nombreuses maisons musulmanes et des véhicules dans la ville et incendié une maison et tué deux personnes à Paljike.

Les 11 et 12 janvier 1993, les premiers affrontements entre le HVO et l'ABiH ont eu lieu dans la municipalité de Gornji Vakuf. Le 16 janvier 1993, par un ordre daté de la veille, l'État-major principal du HVO a sommé l'ABiH à Gornji Vakuf de subordonner ses troupes au HVO. L'ABiH a rejeté cette demande de subordination.

Le 18 janvier 1993, le HVO a attaqué la ville de Gornji Vakuf ainsi que plusieurs villages avoisinants. Les affrontements entre le HVO et l'ABiH se sont poursuivis pendant plusieurs jours. Au cours de ces attaques, le HVO a détruit des habitations musulmanes de Gornji Vakuf. Le HVO a lancé plusieurs obus sur le village de Duša, entraînant la destruction de maisons musulmanes et la mort de sept personnes. Lors de cette même attaque du 18 janvier 1993, plusieurs maisons ont été détruites dans les villages de Hrasnica, Uzričje et Ždrimci. Après la prise de contrôle de ces villages et de Duša, des soldats du HVO ont mis le feu à des maisons appartenant aux Musulmans. À Hrasnica, Uzričje et Ždrimci, des membres du HVO ont volé des biens appartenant aux Musulmans. Dans les quatre villages, les forces du HVO ont arrêté les femmes, les enfants et les personnes âgées, les ont détenus et déplacés de leur village vers des territoires contrôlés par l'ABiH. Pendant leur détention, des soldats du HVO ont battu ou menacé certains habitants de Uzričje et ont intimidé des habitants de Ždrimci qu'ils ont obligés à réciter des prières chrétiennes devant le Mekteb. À partir du 18 janvier 1993, le HVO a détenu 40 à 60 hommes musulmans à la fabrique de meubles de Trnovača située dans la municipalité de Gornji Vakuf. Certains ont été passés à tabac et/ou ont subi des abus de la part des soldats du HVO. Par exemple, deux soldats du HVO ont coupé l'oreille d'Hasan Behlo puis piétiné sa plaie. Après une quinzaine de jours de détention, ces hommes musulmans ont été échangés ou déplacés.

Au printemps 1993, les tensions entre l'ABiH et le HVO se sont accrues dans les municipalités de Mostar, de Prozor, de Stolac et de Jablanica. En avril 1993, le HVO a lancé un nouvel ordre de subordination à l'ABiH dans la municipalité de Jablanica, expirant le 15 avril 1993.

Devant le refus de l'ABiH de se soumettre, le 17 avril 1993, le HVO a lancé des attaques dans les municipalités de Prozor et de Jablanica. Entre le 17 et le 19 avril 1993, le HVO a attaqué les villages de Parcani, Lizoperci et Toščanica dans la municipalité de Prozor, où il a incendié des maisons de Musulmans et tué deux personnes. Le 17 avril, le HVO a pilonné les villages de Sovići et Doljani dans la municipalité de Jablanica. Après les combats et jusqu'au 23 avril 1993, le HVO a arrêté des soldats de l'ABiH, des hommes musulmans en âge de combattre, des femmes, des enfants et des personnes âgées de ces villages et les a conduits à l'École de Sovići où nombre d'entre eux ont été détenus jusqu'au 5 mai 1993 dans des conditions très difficiles. Les soldats du HVO ont battu et maltraité les détenus, dont des femmes et ont tué quatre soldats de l'ABiH. Certains détenus ont été forcés à effectuer des travaux sur les positions du HVO. Alors que certains hommes détenus étaient transportés à la Prison de Ljubuški le 18 avril 1993, des soldats du HVO, dont des membres du Bataillon des condamnés, les ont gravement passés à tabac et humiliés.

À partir du 19 avril 1993, des soldats du HVO ont rassemblé environ 400 femmes, enfants et personnes âgées des villages de Sovići et Doljani dans des maisons de Junuzovići,

dans la municipalité de Jablanica où ils les ont détenus jusqu'au 4 ou 5 mai 1993 en infligeant des sévices à certains d'entre eux. À la suite de la visite d'une délégation conjointe du HVO et de l'ABiH, comprenant notamment Milivoj Petković et Berislav Pušić et plusieurs membres d'organisations internationales, le HVO a déplacé le 5 mai 1993, les détenus à l'École de Sovići et des maisons de Junuzovići vers Gornji Vakuf.

Le 20 avril 1993 dans la municipalité de Jablanica, des membres du HVO, dont Mladen Naletilić, ont détenu plusieurs soldats de l'ABiH dans une ferme piscicole près de Doljani où ils les ont sévèrement battus, insultés, humiliés et menacés de mort. Le même jour, dans la municipalité de Čapljina, le HVO a arrêté des civils musulmans, dont des notables, et les a détenus à la caserne de Grabovina et à la Prison de Dretelj.

Le 9 mai 1993, le HVO a lancé une attaque d'envergure contre l'ABiH à Mostar au cours de laquelle il a pris le complexe résidentiel de Vranica où se trouvait le quartier général de l'ABiH. Au cours de cette opération, qui a duré plusieurs jours, des soldats du HVO ont dynamité la mosquée Baba Besir. Les soldats du HVO ont massivement arrêté les Musulmans de Mostar-ouest et ont séparé les hommes des femmes, enfants, et personnes âgées. Des hommes appartenant à l'ABiH ont été détenus dans le bâtiment du MUP et à l'Institut du tabac où ils ont été violemment battus. D'autres hommes, appartenant ou non à l'ABiH, ont été détenus et passés à tabac à la Faculté de génie mécanique. Dix soldats de l'ABiH sont morts des suites de ces violences. Les femmes, enfants et personnes âgées de Mostar-ouest ont été envoyés à l'Heliodrom où ils ont été détenus pendant plusieurs jours avant de pouvoir rentrer chez eux.

Toujours à Mostar, entre mai 1993 et février 1994, les soldats du HVO ont systématiquement chassé les Musulmans de Mostar-ouest et plus particulièrement en lançant des opérations d'évictions d'envergure à la mi-mai, mi-juin, au début du mois de juillet et en septembre 1993. Les hommes étaient placés en détention à l'Heliodrom et les familles étaient chassées vers Mostar-est. Parmi les hommes musulmans ainsi détenus, aucune distinction n'était faite entre civils et combattants. En juillet 1993, le HVO a brièvement détenu certains de ces hommes à la Faculté de génie mécanique où ils ont été violemment passés à tabac. Deux d'entre eux sont morts après avoir été battus pendant toute une nuit.

Entre juin 1993 et avril 1994, le HVO a assiégé Mostar-est. Pendant cette période, la partie est la ville, ainsi que le quartier de Donja Mahala à l'ouest, ont fait l'objet d'une attaque militaire du HVO prolongée, comprenant notamment des tirs et des pilonnages intensifs et constants. Ces tirs et pilonnages ont fait de nombreux blessés et causé la mort de nombreux civils mais aussi de membres des organisations internationales. Dix mosquées ont également été fortement endommagées ou détruites. Le HVO a entravé et parfois même totalement bloqué le passage de l'aide humanitaire. La population musulmane devait ainsi vivre dans des conditions extrêmement difficiles, privée de nourriture, d'eau, d'électricité et de soins adéquats.

Le 8 novembre 1993, dans le cadre d'une offensive : un char du HVO a ouvert le feu durant toute la journée sur le Vieux Pont, le rendant inutilisable et sur le point de s'écrouler. Le Pont s'est effectivement effondré le 9 novembre 1993 dans la matinée. La Chambre a conclu, à la majorité, étant moi-même dissident, que si le Pont était utilisé par l'ABiH et constituait par conséquent un objectif militaire légitime pour le HVO, sa destruction a causé un dommage disproportionné sur la population civile musulmane de Mostar.

Durant les opérations d'évictions à Mostar, les soldats du HVO ont fait preuve d'une extrême violence. Les Musulmans étaient réveillés en pleine nuit ou au petit matin, frappés et contraints de quitter leur logement, parfois même en pyjamas. De nombreuses femmes, y compris une jeune fille de 16 ans, ont été violées par des soldats du HVO avant d'être obligées de traverser la ligne de front vers Mostar-est. Les soldats du HVO ont aussi confisqué les clés des appartements des Musulmans et volé les biens de valeur leur

appartenant. Certains soldats utilisaient même des détenus de l'Heliodrom pour piller les appartements des Musulmans chassés.

Le HVO a mené des opérations similaires dans d'autres municipalités de la Hercegovina durant l'été 1993. Dans un premier temps, le HVO a arrêté les hommes musulmans, qu'il s'agisse de soldats musulmans du HVO, de soldats de l'ABiH, ou d'hommes en âge de combattre et les a placés en détention dans les Prisons de Dretelj, de Gabela, de Ljubuški, à l'Heliodrom ou dans d'autres centres de détention où ils ont souvent été victimes de sévices graves. Dans un second temps, le HVO s'est livré à des campagnes d'arrestations massives des femmes, des enfants et des personnes âgées dans ces mêmes municipalités puis les a déplacés dans des territoires contrôlés par l'ABiH, parfois après les avoir détenus dans des conditions dramatiques, pendant des durées variables.

Ceci a été le cas dans la municipalité de Čapljina où le HVO a mené une campagne d'arrestations massives d'hommes musulmans à partir du 30 juin et jusqu'à la mi-juillet 1993. À la mi-juillet 1993 environ, des membres du HVO ont incendié des maisons appartenant aux Musulmans à Bivolje Brdo, ont volé leurs biens et ont détruit les mosquées de Lokve et de Višići. Entre juillet et septembre 1993, des membres du HVO ont procédé au déplacement, aux Silos de Čapljina ou vers des territoires contrôlés par l'ABiH, des femmes, enfants et personnes âgées des villages de Domanovići, de Bivolje Brdo, de Počitelj et de la ville de Čapljina. La Chambre a conclu, à la majorité, étant moi-même dissident, que le 13 juillet 1993, deux jeunes femmes musulmanes ont été abattues par des tirs du HVO à Domanovići. À Bivolje Brdo, le HVO a tué un homme infirme de 83 ans. Quelques jours plus tard, le 16 juillet 1993, des membres du HVO ont participé à l'arrestation de 12 hommes musulmans du village de Bivolje Brdo, les ont tués et ont brûlé et enterré leurs corps près de l'ancienne mine de bauxite du village. Les hommes, femmes, enfants et personnes âgées qui ont été détenus par le HVO entre juillet et octobre 1993 aux Silos de Čapljina, l'ont été dans des conditions très difficiles, dormant à même le sol, sans couverture alors lorsqu'il faisait très froid, avec très peu de nourriture et sans installations sanitaires. Le HVO a ensuite transféré ces personnes vers des territoires contrôlés par l'ABiH.

Dans la municipalité de Stolac, au début du mois de juillet 1993, le HVO a également mené une campagne massive et systématique de désarmement et d'arrestation des membres musulmans du HVO, des soldats de l'ABiH et des hommes musulmans en âge de porter des armes et les a détenus dans les Prisons de Dretelj, Gabela, Ljubuški et à l'Heliodrom. Ensuite, le HVO s'est livré à une campagne d'arrestation, de détention et de transfert des femmes, des enfants et des personnes âgées de la municipalité de Stolac pendant les mois de juillet et d'août 1993. Au cours de ces arrestations, une jeune femme de 17 ans a été abattue par une rafale de coups de feu par un soldat du HVO. Plusieurs centaines de personnes ainsi arrêtées ont été détenues dans différents lieux et notamment à l'École d'Aladinići où les conditions de détention étaient très difficiles. Après avoir été détenus entre quelques jours et quelques mois (certains ayant été détenus jusqu'au mois de novembre 1993) les Musulmans ont été transférés vers Blagaj. En juillet 1993, le HVO a incendié la mosquée Sultan Selim à Stolac, commis des vols dans de nombreuses maisons musulmanes du village de Borojevići puis y a mis le feu et a volé des biens appartenant à des Musulmans dans le village de Pješivac Greda.

En outre, dès le mois de mai 1993, le HVO a réquisitionné l'hôpital Koštana pour y détenir jusqu'en octobre 1993, des hommes musulmans arrêtés dans la municipalité de Stolac. Cinq d'entre eux sont morts à la suite de passages à tabac et des sévices terribles qui leur ont été infligés par des membres du HVO. D'autres détenus ont subi des maltraitements d'une rare violence et éprouvent encore aujourd'hui des séquelles liées à celles-ci.

À Buna, le 14 juillet 1993, des policiers militaires du HVO ont emmené un jeune Musulman de 16 ans et son grand-père dans le bâtiment de Police militaire. Ils ont violemment battu le jeune homme à coups de pied et de poing et à l'aide d'un câble

électrique. Ils ont ensuite emmené les deux hommes au bord d'un précipice le long de la Neretva et leur ont tiré dans le dos, blessant grièvement le jeune homme et tuant son grand-père.

Entre juin et mi-août 1993, le HVO a attaqué une dizaine de villages dans la municipalité de Prozor. Les membres du HVO ont détruit les biens appartenant aux Musulmans et une mosquée à Skrobućani ; ont incendié plusieurs maisons à Lug et endommagé des biens appartenant à des Musulmans du village de Podaniš/Podonis. Le 19 juillet 1993, des soldats du HVO ont tué trois hommes après les avoir passés à tabac dans le village de Prajine ainsi que deux hommes et une femme au mont Tolovac.

Entre juin et août 1993, le HVO arrêté des hommes musulmans dont des mineurs, des personnes âgées et malades dans la municipalité de Prozor et les ont détenus, pendant plusieurs semaines, dans divers lieux. Le HVO a ainsi détenu entre 400 et 500 hommes musulmans à l'École secondaire de Prozor durant l'été 1993 où ils ont été brutalisés et forcés à effectuer des travaux sur la ligne de front au cours desquels certains d'entre eux ont été blessés ou tués. Le HVO a également détenu des hommes musulmans à l'École Tech et la caserne de pompiers, dans le Bâtiment Unis où certains ont été battus. En juillet 1993, des hommes musulmans détenus par le HVO dans les bâtiments du MUP ont été forcés d'exécuter des travaux sur la ligne de front au cours desquels ils ont subis des sévices.

Certains détenus ont également subi des sévices dont des agressions sexuelles. En outre, onze détenus sont morts sous les balles des soldats du HVO à Črni Vrh le 31 juillet 1993 alors qu'ils étaient attachés les uns aux autres avec des câbles téléphoniques autour du cou et forcés à marcher en direction de l'ABiH dans le but de servir de boucliers humains.

Le HVO a également arrêté des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans dans la municipalité de Prozor et les a placés en détention dans des maisons à Podgrađe, Lapsunj et Duge où ils ont vécu dans un climat de terreur et dans de très mauvaises conditions, subi des mauvais traitements, des menaces, des vols, et où certaines femmes ont été victimes de sévices sexuels par des membres du HVO et ce parfois quotidiennement. Le 28 août 1993, le HVO a transféré ces personnes vers les territoires contrôlés par l'ABiH et a, à cette occasion, tiré sur certaines d'entre elles, causant des blessés.

Certains de ces femmes, enfants et personnes âgées sont revenus dans la municipalité de Prozor peu après. Le HVO les a, à nouveau, arrêtés et détenus à Duge, où ils ont subi des violences psychologiques et physiques mais également des violences sexuelles jusqu'en décembre 1993.

Lors de la prise de Raštani, le 24 août 1993, les soldats du HVO ont abattu quatre hommes alors qu'ils s'étaient rendus. Ils ont ensuite menacé les femmes et enfants qui se trouvaient sur les lieux et leur ont volé tous leurs biens de valeur. Suite à cela, les femmes et les enfants n'ont pas eu d'autres choix que de rejoindre les territoires contrôlés par l'ABiH.

Enfin dans la municipalité de Ljubuški, en juillet et août 1993, le HVO a recensé, désarmé et réglementé la circulation des hommes en âge de combattre puis a procédé à des arrestations massives de centaines d'entre eux et les a emprisonnés à la Prison de Ljubuški et à l'Héliodrom. De nombreux logements de Musulmans devenus vacants dans la municipalité de Ljubuški ont ensuite été occupés par des Croates originaires de Bosnie centrale.

En parallèle aux arrestations massives, le HVO a créé et géré tout un réseau de centres de détention pour Musulmans. Ainsi, la Police Militaire du HVO a créé en juin 1992 un centre de détention dans l'enceinte d'un ancien poste de police de la ville de Ljubuški. Trois mois plus tard, le HVO a ouvert l'Héliodrom, ancien complexe militaire de la JNA situé

au sud de la ville de Mostar et l'a transformé en centre de détention. Les Prisons de Dretelj et Gabela, installées dans d'anciennes casernes de la JNA, ont commencé à fonctionner à partir d'avril 1993. Le centre de détention de Vojno a lui fonctionné au moins entre les mois d'août 1993 et janvier 1994. L'établissement de ces centres de détention a permis au HVO de détenir des milliers de civils et militaires musulmans sans aucune distinction.

La Chambre a pu constater, notamment grâce aux témoignages d'anciens détenus, que les conditions de détention dans ces centres étaient particulièrement difficiles. Les locaux n'étaient pas adaptés pour détenir autant de personnes et le surpeuplement s'est fait particulièrement sentir à l'été 1993, suite aux grandes vagues d'arrestation de mai et juillet 1993. Les détenus de la Prison de Ljubuški avaient à peine de la place pour s'asseoir sur le sol. Ceux de la Prison de Dretelj étaient entassés dans des hangars et des tunnels sous terre. Les détenus de tous les centres de détention étaient sous alimentés et les conditions d'hygiène étaient déplorables. Certains n'avaient pas accès à des sanitaires et devaient se soulager dans des récipients de fortune. Ils n'avaient la plupart du temps pas accès à des soins médicaux adéquats pour traiter les maladies résultant de ces conditions insalubres ainsi que des blessures résultant des mauvais traitements qu'ils subissaient de la part du HVO. Certains en garderont les séquelles à vie. La Chambre a noté que les conditions de détention dans les cellules d'isolement de l'Heliodrom et de la prison de Dretelj étaient particulièrement difficiles, manquant d'eau, de nourriture, de sanitaires et même d'éclairage.

Les Musulmans de ces centres de détention ont également souffert de mauvais traitements. Des membres du HVO les ont régulièrement passés à tabac et leur ont fait subir de très graves sévices. Des membres du HVO ont brûlé des détenus du Centre de détention de Vojno avec des cigarettes. Ivica Kraljević, membre de la Police militaire et commandant de la Prison de Ljubuški, et deux hommes ont électrocuté un détenu de la prison jusqu'à l'évanouissement. Des personnes venues de l'extérieur, dont des policiers militaires, ont été autorisées, notamment par le commandant de la 1^e brigade du HVO à pénétrer dans les Prisons de Dretelj et Gabela pour battre des détenus. Boško Previšić, directeur de la Prison de Gabela a lui-même tué par balle un soldat de l'ABiH. Au moins deux détenus de la Prison de Dretelj sont décédés suite à ces mauvais traitements. Des policiers militaires ont également tué par balles trois détenus en tirant des coups de feu sur les hangars dans lesquels les détenus étaient enfermés. Mario Mihalj en charge du Centre de détention de Vojno, a passé à tabac puis tué par balle un Musulman détenu dans ce centre. Les membres du HVO ont également régulièrement insulté et humilié les détenus. À la Prison de Dretelj, les détenus devaient manger dans des ustensiles qui n'étaient jamais lavés et n'avaient que quelques secondes pour finir leur maigre ration sous peine d'être punis. Les détenus qui ne mangeaient pas suffisamment rapidement devaient s'allonger sur l'asphalte brûlant et se rouler par terre sans chemise. Un détenu de l'Heliodrom a été contraint de lécher son propre sang afin que « le sang d'un balija ne reste pas sur le sol des Croates » selon les dires de ses geôliers, membres de la Police militaire.

Des détenus de l'Heliodrom, du Centre de détention de Vojno et de la Prison de Ljubuški ont été contraints d'effectuer des travaux dangereux sur la ligne de front, au cours desquels nombre d'entre eux ont été blessés ou tués par des tirs échangés entre l'ABiH et le HVO. Des détenus de l'Heliodrom ont été blessés ou tués alors qu'ils étaient utilisés comme boucliers humains sur la ligne de front.

Lorsque la Prison de Dretelj a fermé début octobre 1993, des détenus ont été transférés vers d'autres centres de détention dont la Prison de Gabela et l'Heliodrom. Le Centre de détention de Vojno a continué à fonctionner jusqu'en janvier 1994. L'Heliodrom et les prisons de Ljubuški et de Gabela ont fermé en avril 1994.

À partir de décembre 1993, suite à une décision de Mate Boban, alors Président de la République croate d'Herceg-Bosna, de fermer tous les centres de détention, le HVO a vidé ses centres de détention. Il s'assurait que les détenus garantissaient leur départ avec leur famille de la Herceg-Bosna en fournissant des lettres attestant de leur accueil dans un pays

tiers. Les détenus étaient alors transférés vers la Croatie dans l'attente d'un départ vers ledit pays tiers. D'autres détenus ont dû rejoindre, avec leur famille, des territoires contrôlés par l'ABiH. Enfin, le HVO a utilisé certains détenus dans le cadre d'une politique d'échange avec l'ABiH.

Dans la municipalité de Vareš, située en Bosnie centrale, le HVO s'est attaché à encourager, voire à faire pression sur la population croate, afin qu'elle abandonne cette municipalité et se rende en Herceg-Bosna. Le HVO a aussi commis de nombreux crimes contre les Musulmans de la municipalité.

Le 23 octobre 1993, des membres du HVO ont procédé à l'arrestation et à la mise en détention des hommes musulmans de la ville de Vareš. La majorité d'entre eux a été détenue au lycée de Vareš, puis à l'École de Vareš où les conditions de détention étaient très difficiles et où des membres du HVO les ont battus. Entre le 23 octobre et le 4 novembre 1993, des hommes musulmans ont également été détenus à la prison de Vareš-Majdan. Des soldats du HVO leur ont fait subir des violences et humiliations. Un détenu a par exemple été forcé de couper sa propre barbe et de la manger.

Aux alentours du 3 novembre, les troupes du HVO se sont retirées de la ville de Vareš en direction de Kiseljak. Le HVO a donc quitté ses centres de détentions aux alentours de cette date, abandonnant les détenus qui ont pu s'identifier pour certains auprès de la FORPRONU. Avant de quitter la ville de Vareš, des membres du HVO ont violé deux femmes musulmanes de Vareš. Des soldats du HVO se sont également livrés à des vols dans des magasins et maisons appartenant à des Musulmans.

Par ailleurs, les forces armées du HVO ont lancé une offensive sur le village de Stupni Do, habité par des Musulmans, dans la matinée du 23 octobre 1993. Des soldats des unités spéciales Maturice et Apostoli ont fait subir des viols et sévices sexuels à trois femmes du village. Ils ont également tué 36 personnes, dont trois enfants de 13, 8 et 3 ans, lors de l'attaque. Le village a été entièrement détruit et les villageois ont été dépouillés de leurs biens.

La Chambre a constaté que les plus hautes autorités du HVO ont tenté de faire croire à la communauté internationale que des enquêtes sur ces crimes étaient en cours alors qu'elles n'ont jamais été effectuées. De plus, Ivica Rajić, commandant des troupes du HVO à Vareš, a continué à exercer ses fonctions sous le pseudonyme de Victor Andrić et n'a jamais été inquiété.

La Chambre a constaté à la majorité, étant moi-même dissident, que le conflit opposant le HVO à l'ABiH pendant cette période revêtait un caractère international. En effet, les éléments de preuve ont démontré que des troupes de l'armée croate combattaient aux côtés du HVO contre l'ABiH et que la République de Croatie exerçait un contrôle global sur les forces armées et les autorités civiles de la Communauté puis République croate d'Herceg-Bosna.

La Chambre de première instance, en reprenant les éléments juridiques constitutifs des crimes allégués dans l'Acte d'accusation par rapport aux faits prouvés eu égard à chacune des municipalités et chacun des centres de détention, a conclu que les crimes suivants avaient été commis :

- les crimes contre l'humanité suivants : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, assassinat, viol, expulsion, transferts forcés en tant qu'actes inhumains, emprisonnement, actes inhumains ;
- les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 suivantes : homicide intentionnel, violences sexuelles en tant que traitements inhumains, expulsion illégale d'un civil, transfert illégal d'un civil, détention illégale d'un civil, traitements inhumains, destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire,

appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire ; et

- les violations des lois et coutumes de la guerre suivantes : traitements cruels, travail illégal, destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, pillage de biens publics ou privés et en ce qui concerne spécifiquement Mostar : attaque illégale contre des civils et le fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile.

La Chambre a décidé de ne pas traiter le chef 26 : traitements cruels (siège de Mostar) pour des raisons détaillées dans le tome 3 du jugement et a analysé les faits qui se sont déroulés entre juin 1993 et avril 1994 à Mostar-est en tant que traitements cruels sous le chef 17.

Après avoir décrit les conclusions de la Chambre relatives aux crimes commis dans les municipalités et centres de détention compris dans l'Acte d'accusation, je vais à présent résumer les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité des Accusés visée par l'Acte d'accusation.

Les Accusés sont mis en cause selon tous les modes de participation visés par l'article 7.1) du Statut (y compris la commission par participation à une entreprise criminelle commune) ainsi qu'au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique prévue par l'article 7.3) du Statut. Compte tenu de l'ampleur des crimes reprochés aux six Accusés, et constatés par la Chambre, celle-ci estime à la majorité, étant moi-même dissident, que l'analyse de leur responsabilité par le biais de leur participation à une entreprise criminelle commune est la démarche juridique qui s'impose. Par conséquent, les autres modes de participation allégués dans l'Acte d'accusation ne sont examinés que pour les crimes ne relevant pas de l'entreprise criminelle commune.

La Chambre a donc conclu, à la majorité, à l'existence d'une entreprise criminelle commune dont l'objectif ultime était la mise en place d'une entité croate reprenant, en partie, les frontières de la Banovina de 1939 pour permettre la réunification du peuple croate. Cette entité croate de BiH devait soit être rattachée à la Croatie suite à la dissolution éventuelle de la BiH, soit devenir un État indépendant au sein de la BiH et étroitement lié à la Croatie.

La Chambre a conclu, à la majorité toujours, que dès décembre 1991, les dirigeants de la Communauté croate d'Herceg-Bosna (dont Mate Boban, Président de la Communauté (puis République) croate de Herceg-Bosna) et des dirigeants de la Croatie (dont Franjo Tuđman, président de la Croatie) estimaient que pour réaliser l'objectif ultime, à savoir la mise en place d'une entité croate telle que je viens de la décrire, il était nécessaire de modifier la composition ethnique des territoires revendiqués comme faisant partie de la Communauté croate d'Herceg-Bosna. Au moins à partir de la fin octobre 1992, Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Milivoj Petković et Slobodan Praljak savaient que la mise en œuvre de cet objectif était contraire aux négociations de paix menées à Genève et impliquerait le mouvement de populations musulmanes en dehors du territoire de la Herceg-Bosna.

Les éléments de preuve démontrent qu'à partir de la mi-janvier 1993, les dirigeants du HVO et certains dirigeants croates avaient pour dessein de consolider le contrôle du HVO sur les provinces revendiquées comme croates et de procéder au nettoyage ethnique de ces provinces pour qu'elles deviennent majoritairement ou presque exclusivement croates. L'entreprise criminelle commune a donc été mise en place à partir de mi-janvier 1993. Le HVO a conduit les campagnes militaires, que j'ai décrites précédemment, dans les provinces qu'il considérait comme croates afin de consolider sa présence. Ces campagnes militaires se sont en effet accompagnées de déplacements de la population musulmane. Le HVO a également organisé le déplacement de populations croates de Bosnie centrale vers l'Herzégovine. Ces déplacements avaient pour but de protéger une partie de la population croate de Bosnie centrale des combats qui se déroulaient dans la région mais également de

renforcer la présence de Croates dans la Herceg-Bosna ; et ce dans le but d'y changer le rapport de force en faveur des Croates. De ce fait, une partie de la population croate de Bosnie centrale est partie volontairement et d'autres ont été déplacés de force par le HVO.

La Chambre estime que les nombreux crimes commis par les forces du HVO contre les Musulmans de janvier 1993 à avril 1994 suivaient pour la plupart une ligne de conduite manifeste. Dans la majorité des cas, ces crimes commis n'ont pas été commis de façon aléatoire par quelques soldats indisciplinés. Ils étaient, bien au contraire, le résultat d'un plan établi par les membres de l'ECC visant à chasser la population musulmane de la Herceg-Bosna.

La Chambre est convaincue que les membres de l'entreprise criminelle commune assuraient l'encadrement et la coordination des opérations sur le terrain pour réaliser les crimes décrits ci-dessus. Ils ont mis en œuvre un système d'expulsion de la population musulmane vivant sur le territoire de la Herceg-Bosna qui consistait en des déplacements et/ou mises en détention de civils, des meurtres et des destructions de biens pendant les attaques, des mauvais traitements et de destructions commis pendant les opérations d'éviction, des mauvais traitements et mauvaises conditions de détention ainsi que l'utilisation généralisée et quasi systématique de détenus sur la ligne de front pour effectuer des travaux et parfois même pour servir de boucliers humains ainsi que des meurtres et mauvais traitements liés à ces travaux et ces boucliers et, enfin, des déplacements des détenus et de leur famille hors du territoire de la Herceg-Bosna suite à leur libération.

Ainsi, s'inscrivaient dans le cadre du projet commun de l'entreprise, les crimes visés sous les chefs : 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24 et 25.

La Chambre relève par ailleurs, qu'au cours des campagnes d'évictions du HVO à l'encontre des Musulmans ou lors de leur détention, des membres du HVO ont également commis d'autres crimes non compris dans l'objectif criminel commun mais qui étaient la conséquence naturelle et prévisible de son exécution. Il s'agit des vols, des viols, et des violences sexuelles, ainsi que certains meurtres durant les campagnes d'éviction ainsi que les meurtres qui étaient la conséquence de mauvaises conditions de détention ou de mauvais traitements dans les centres de détention, et enfin la destruction des mosquées à Sovići et Doljani en avril 1993.

Il convient de souligner que la Chambre n'a pas inclus les crimes commis dans la municipalité de Prozor en octobre 1992 dans l'entreprise criminelle commune. La Chambre, telle que je l'évoquerai plus loin, a analysé l'éventuelle responsabilité des Accusés pour ces crimes sous l'angle des autres formes de responsabilité prévues par le Statut.

Afin de concevoir et réaliser cet objectif criminel commun, un groupe de personnalités croates comprenant notamment Franjo Tuđman, Gojko Šušak, Janko Bobetko, Mate Boban, Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić s'est concerté. Il ressort également de l'ensemble des constatations factuelles et juridiques de la Chambre que les rouages, les structures et les effectifs du HVO ont été utilisés pour mettre en œuvre les différents aspects de l'objectif criminel commun.

Après avoir établi quels étaient l'objectif ultime et l'objectif criminel commun de l'entreprise, la Chambre a examiné la question de savoir si chacun des accusés avait volontairement participé à l'entreprise criminelle commune, y avait apporté une contribution significative et partageaient l'intention de commettre les crimes dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif criminel commun de l'entreprise.

Jadranko Prlić

Du 14 août 1992 jusqu'à fin avril 1994, Jadranko Prlić, en tant que Président du HVO, puis Président du gouvernement de la République croate de la Herceg-Bosna avait d'importants pouvoirs de jure et de facto sur la coordination et la direction des activités du HVO puis du gouvernement. Il détenait en outre un pouvoir sur les centres de détention du HVO, notamment celui de les ouvrir et de les fermer. Il a enfin joué un rôle clé dans les relations du HVO de la Communauté (puis République) croate d'Herceg-Bosna avec le gouvernement de la Croatie.

C'est dans l'exercice de ses fonctions que Jadranko Prlić a élaboré les ultimatums de janvier 1993 et avril 1993 lancés à l'ABiH l'enjoignant à se subordonner au HVO sur le territoire de la Herceg-Bosna. Ces ultimatums se sont traduits par les campagnes militaires que j'ai précédemment décrites dans les municipalités de Gornji Vakuf, Prozor et Jablanica, qui impliquaient la commission de nombreux crimes à l'encontre de la population musulmane. La Chambre est convaincue que Jadranko Prlić a significativement contribué à la mise en œuvre de ce plan dans ces municipalités, en planifiant, facilitant et encourageant les crimes commis par des membres du HVO.

Jadranko Prlić a en outre avalisé les arrestations et mises en détention conduites par le HVO à Mostar dès le 9 mai 1993 et sciemment fermé les yeux sur les opérations de nettoyage ethnique de plus en plus violentes commises durant l'été 1993 à Mostar. Au 30 juin 1993, Jadranko Prlić a de nouveau fait un appel aux armes des Croates contre les Musulmans et accepté les mises en détention en masse de Musulmans opérées par le HVO de manière simultanée et systématique dans plusieurs municipalités considérées comme croates par les dirigeants de la Communauté (puis République) croate d'Herceg-Bosna. Jadranko Prlić a soutenu la campagne de siège menée par le HVO sur Mostar-est. Alors que la population musulmane assiégée, vivait dans des conditions de vie effroyables sous les tirs et bombardements constants du HVO, Jadranko Prlić a personnellement contribué au blocage de l'acheminement de l'aide humanitaire vers ce secteur de la ville des mois durant.

Jadranko Prlić avait par ailleurs connaissance de nombreux crimes commis par les membres des forces armées de la Communauté (puis République) croate d'Herceg-Bosna. Il connaissait ainsi les conditions difficiles dans lesquelles les Musulmans arrêtés par le HVO étaient détenus dans les Prisons de Dretelj, Gabela, et l'Heliodrom. Il a cependant justifié les détentions de civils musulmans et nié la réalité de leur situation. Jadranko Prlić a ainsi accepté et encouragé les conditions extrêmement précaires et les mauvais traitements des détenus dans plusieurs centres de détention du HVO.

Il a aussi été tenu informé de l'utilisation sur le front des détenus de l'Heliodrom et de Vojno et des sévices subis par ces détenus au cours des travaux sur la ligne de front ou de leur utilisation comme bouclier humain. En omettant d'intervenir alors qu'il en avait la capacité et en restant au pouvoir tout en ayant connaissance des crimes commis, la Chambre considère que la seule conclusion qu'elle puisse raisonnablement faire est que Jadranko Prlić a facilité et accepté la commission des crimes commis contre les Musulmans liés à leur mise en détention systématique par le HVO.

Jadranko Prlić a également soutenu la politique d'expulsions des Musulmans détenus avec leurs familles vers des pays tiers via la Croatie et participé au déplacement quasiment simultané de Croates de Bosnie centrale pour venir peupler les territoires revendiqués de la Herceg-Bosna. La Chambre estime que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement faire est que Jadranko Prlić avait l'intention de déplacer la population musulmane hors du territoire revendiqué de la Herceg-Bosna pour y installer des Croates de Bosnie centrale.

La Chambre, à la majorité, étant donc moi-même dissident sur cette forme de responsabilité, est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Jadranko Prlić a contribué de manière significative à l'entreprise criminelle commune et qu'il en était même l'un des membres principaux. Il ressort en outre de sa contribution qu'il avait l'intention de réaliser l'objectif criminel commun de chasser la population musulmane et de faire commettre les crimes précédemment cités afin de réaliser cet objectif. La Chambre estime en outre que Jadranko Prlić, du fait de son implication dans la mise en œuvre de l'objectif criminel commun et de sa connaissance des faits, pouvait raisonnablement prévoir les crimes de meurtres et sévices sexuels commis pendant les opérations d'éviction des Musulmans de Mostar-ouest ; de vol commis pendant les opérations d'éviction à Gornji Vakuf, Jablanica et à Mostar-ouest ainsi que de meurtres liés aux détentions à Sovići et de destructions de deux mosquées de Sovići et Doljani. Il a accepté et a pris le risque que ces crimes puissent être commis.

Bruno Stojić

Du 3 juillet 1993 au 15 novembre 1993, Bruno Stojić, en tant que chef du département de la Défense, détenait d'importants pouvoirs de jure et de facto sur la plupart des composantes des forces armées et de la Police militaire de la Communauté (puis République) d'Herceg-Bosna. Il a ainsi commandé et exercé un contrôle effectif sur les forces armées du HVO ainsi que sur la Police militaire, notamment en prenant des décisions relatives aux opérations militaires qu'il a faites exécuter par la chaîne de commandement et en donnant des ordres au chef de l'Administration de la Police militaire, y compris des ordres directement liés aux opérations sur le terrain. Bruno Stojić a également pris part à l'élaboration de la politique de défense de la Communauté (puis République) croate d'Herceg-Bosna en participant à de nombreuses réunions décisives du HVO. Il a en outre représenté le HVO dans les négociations de paix au plus haut niveau.

Dans le cadre de ses fonctions, Bruno Stojić a facilité les opérations militaires du HVO à Gornji Vakuf en janvier 1993. Il a participé à la planification des opérations militaires du HVO à Mostar le 9 mai 1993 et les jours qui ont suivi. Il a participé à l'organisation et à la mise en œuvre des campagnes d'éviction de Musulmans à Mostar-ouest pendant l'été 1993. Enfin il a participé à la planification des opérations militaires de Vareš en octobre 1993 et par conséquent participé à la commission des nombreux crimes qu'impliquaient ces opérations.

Bruno Stojić était informé des crimes commis par le HVO pendant les opérations militaires menées à Gornji Vakuf en janvier 1993 et à Jablanica en avril 1993 ; des évictions de la population musulmane en juillet 1993 à Čapljina ; des pilonnages et des attaques menées à l'encontre des membres des organisations internationales ainsi que des mauvaises conditions de vie subies par la population musulmane à Mostar-est.

Il était également tenu informé du fait que la détention de Musulmans par le HVO n'était pas en conformité avec le droit international dans les Prisons de Ljubuški, de Dretelj, de Gabela et à l'Heliodrom.

Bruno Stojić a, cependant, continué à exercer un contrôle effectif sur les forces armées et la Police militaire tout au long de son mandat comme chef du département de la Défense. En outre, Bruno Stojić n'a pas fait de sérieux efforts pour mettre fin à la commission des crimes alors qu'il en avait le pouvoir et le devoir. Il a également essayé de nier sa responsabilité face aux représentants des organisations internationales. La Chambre a estimé que la seule déduction qu'elle puisse faire est que Bruno Stojić a accepté la commission de ces crimes.

La Chambre, à la majorité, étant dissident sur la forme de responsabilité, est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Bruno Stojić a contribué de manière

significative à l'entreprise criminelle commune, contrôlant les forces armées et faisant le lien entre ces dernières et le gouvernement. Il ressort en outre de sa contribution qu'il avait l'intention de réaliser l'objectif criminel commun de chasser la population musulmane et de faire commettre les crimes précédemment cités afin de réaliser cet objectif. La Chambre estime en outre que Bruno Stojić, en raison de sa contribution à la mise en œuvre de l'objectif criminel commun et de sa connaissance des faits, pouvait raisonnablement prévoir les sévices sexuels infligés lors des opérations d'évictions des Musulmans de Mostar-ouest ainsi que les vols commis pendant les opérations d'éviction à Gornji Vakuf en janvier 1993 et dans la municipalité de Mostar à partir du mois de mai 1993. Il a accepté et a pris le risque que ces crimes puissent être commis.

Slobodan Praljak

Entre l'automne 1992 et le 9 novembre 1993, Slobodan Praljak avait d'importants pouvoirs de facto puis de jure et de facto sur les forces armées et la Police militaire du HVO. En effet, entre l'automne 1992 et le 24 juillet 1993, Slobodan Praljak, ayant alors des fonctions au sein du ministère de la Défense de la Croatie, a dirigé les forces armées du HVO notamment en prenant le commandement de certaines opérations, en donnant des ordres aux unités et recevant des rapports des commandants sur le terrain, en représentant le HVO dans les efforts pour mettre en place un commandement conjoint avec l'ABiH et en commandant certaines unités de la Police militaire du HVO. Il a également joué un rôle de médiateur pour apaiser les tensions existant entre les différentes composantes des forces armées du HVO. Puis, entre le 24 juillet 1993 et le 9 novembre 1993, Slobodan Praljak, en tant que commandant de l'État-major principal du HVO, avait un pouvoir de commandement et un contrôle effectif sur toutes les composantes des forces armées du HVO. Il a ainsi pris des décisions relatives aux opérations militaires qu'il a faites exécuter par la chaîne de commandement.

Slobodan Praljak a ainsi planifié, facilité et a été tenu informé des opérations militaires du HVO à Gornji Vakuf autour du 18 janvier 1993. Il a planifié et dirigé les opérations militaires du HVO dans la municipalité de Prozor à partir du 24 juillet 1993. Il a participé à la direction et la planification des opérations du HVO dans la municipalité de Mostar entre le mois de juillet et début novembre 1993, y compris celle du 8 novembre 1993 qui a conduit à la destruction du Pont de Mostar. Enfin, il a participé à la planification et la direction des opérations du HVO à Vareš en octobre 1993. Il a ainsi participé à la commission des crimes qu'impliquaient ces opérations.

Slobodan Praljak en outre était informé du fait que des membres des forces armées du HVO déplaçaient et mettaient en détention la population musulmane de Prozor de juillet à août 1993. Il savait que des crimes seraient commis dans la municipalité de Mostar, notamment la destruction d'immeubles à Mostar-est (y compris les mosquées et le Vieux Pont, les meurtres) les blessures et les attaques contre les membres des organisations internationales. Il a facilité les meurtres de Musulmans n'appartenant à aucune force armée et la destruction de biens à Stupni Do en octobre 1993.

Slobodan Praljak a cependant continué à exercer ses fonctions jusqu'au 9 novembre 1993. Il n'a pas non plus fait de sérieux efforts pour mettre fin à la commission des crimes par les forces armées du HVO. Il a, bien au contraire, nié les crimes commis contre les Musulmans et a facilité l'absence de poursuite contre les auteurs des crimes. Slobodan Praljak a notamment contribué aux efforts du HVO pour dissimuler la responsabilité du HVO dans les crimes de Stupni Do.

Slobodan Praljak a par ailleurs servi d'intermédiaire entre la Croatie et le HVO afin de réaliser l'objectif criminel de l'entreprise. En effet, de par les fonctions qu'il exerçait au sein du gouvernement croate et au sein du HVO, il a pris connaissance des politiques des plus hauts dirigeants croates à l'égard de la Herceg-Bosna, démontrant par ailleurs une volonté de les mettre en œuvre. Dans ce cadre, Slobodan Praljak a transmis des ordres, des

communications et des instructions des dirigeants croates à ceux de la Herceg-Bosna et a participé à l'obtention auprès de la Croatie d'un soutien militaire en faveur des forces armées du HVO.

La Chambre, à la majorité, étant moi-même dissident sur la forme de responsabilité, est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Slobodan Praljak a contribué de manière significative à l'entreprise criminelle commune. Il ressort en outre de sa contribution qu'il avait l'intention de réaliser l'objectif criminel commun de chasser la population musulmane et de faire commettre les crimes précédemment cités afin de réaliser cet objectif. La Chambre estime en outre que Slobodan Praljak, en raison de sa contribution à la mise en œuvre de l'objectif criminel commun et de sa connaissance des faits, pouvait raisonnablement prévoir que des vols seraient commis lors des opérations d'évictions à Gornji Vakuf en janvier 1993 et lors de l'opération du HVO à Raštani en août 1993, et a accepté et a pris le risque que ces crimes puissent être commis.

Milivoj Petković

Entre le 14 avril 1992 et le 26 avril 1994, Milivoj Petković avait d'importants pouvoirs de direction et de commandement sur toutes les composantes des forces armées du HVO, d'abord en tant que chef de l'État-major principal du HVO jusqu'au 24 juillet 1993, puis en tant que commandant adjoint dudit État-major jusqu'au 26 avril 1994. Milivoj Petković représentait et engageait le HVO dans le cadre de négociations de paix et émettait des ordres de cessez-le-feu. Enfin, il transmettait les ordres et décisions prises par les autorités politiques et gouvernementales de la Communauté (puis République) croate d'Herceg-Bosna, qui lui étaient transmises via le chef du département de la Défense, Bruno Stojić, et tenait les organes politiques informés de la situation militaire sur le terrain.

Milivoj Petković a planifié et facilité les opérations militaires dans la municipalité de Gornji Vakuf en janvier 1993. Il a planifié et dirigé les opérations militaires dans la municipalité de Jablanica en avril 1993 ; empêché l'accès des observateurs internationaux dans les villages de Sovići et Doljani puis orchestré le déplacement de civils vers Gornji Vakuf. Il a dirigé les opérations militaires dans la municipalité de Prozor en avril et en juin 1993 et planifié les opérations en juillet et août 1993. Il a participé à la planification des pilonnages de Mostar-est ; entravé l'accès des convois humanitaires à la population musulmane de Mostar-est ; planifié l'offensive militaire sur la vieille ville de Mostar, y compris celle du 8 novembre 1993 qui a conduit à la destruction du Pont de Mostar. Il a ordonné, le 30 juin 1993, l'arrestation d'hommes n'appartenant à aucune force armée dans les municipalités de Mostar, Stolac et Čapljina. Il a planifié les opérations militaires sur la ville de Vareš en octobre 1993 et participé à la mise en place d'une enquête factice au sujet des événements de Stupni Do et de sanctions fictives à l'encontre d'Ivica Rajić. Il a ainsi participé à la commission des crimes qu'impliquaient ces opérations militaires.

Milivoj Petković savait que des nombreux Musulmans étaient détenus dans les centres de détentions du HVO et a ordonné et autorisé le travail des détenus de l'Heliodrom et du Camp de Vitina-Otok sur la ligne de front.

Milivoj Petković a cependant continué à exercer le contrôle effectif sur les forces armées jusqu'au mois d'avril 1994 tout sachant que ses membres avaient commis et commettaient des crimes. Milivoj Petković a continué à diriger et contrôler les unités du HVO, dont le KB, ses ATG et le régiment Bruno Bušić, en sachant qu'ils avaient commis de nombreux crimes. En continuant à les déployer sur le théâtre des opérations ou, au moins, en ne prenant aucune mesure pour éviter la commission de nouveaux crimes, il a encouragé la commission des crimes subséquents.

La Chambre, à la majorité, étant dissident sur la forme de responsabilité, est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Milivoj Petković a contribué de manière

significative à l'entreprise criminelle commune. Il ressort en outre de sa contribution qu'il avait l'intention de réaliser l'objectif criminel commun de chasser la population musulmane et de faire commettre les crimes précédemment cités afin de réaliser cet objectif. La Chambre estime en outre que Milivoj Petković, du fait de sa contribution à la mise en œuvre de l'objectif criminel commun et sa connaissance des faits, pouvait raisonnablement prévoir que des sévices sexuels seraient commis lors des opérations d'éviction de la population musulmane de Mostar-ouest entre juin 1993 et février 1994 et lors des opérations militaires dans la ville de Vareš fin octobre 1993 ; que des vols seraient commis lors des opérations d'éviction dans la municipalité de Gornji Vakuf en janvier 1993, dans la municipalité de Jablanica en avril 1993, dans la municipalité de Mostar entre juin 1993 et février 1994 et lors des opérations militaires dans la ville de Vareš fin octobre 1993 et enfin que les mosquées de Sovići et Doljani seraient détruites lors des opérations dans la municipalité de Jablanica en avril 1993. Il a accepté et pris le risque que ces crimes puissent être commis.

Valentin Ćorić

Entre juin 1992 et le 10 novembre 1993, Valentin Ćorić en sa qualité de chef de l'Administration de la Police militaire, avait un pouvoir important de jure et de facto sur l'ensemble des unités de la Police militaire du HVO. Plus particulièrement, Valentin Ćorić disposait d'un pouvoir de commandement et de contrôle effectif sur les unités de Police militaire, notamment un pouvoir de re-subordination desdites unités pour des activités de combat. Il avait la capacité de participer à la lutte contre la criminalité au sein du HVO. Il pouvait contrôler la circulation des personnes et des biens sur le territoire de la Hercegovina, notamment celles des convois humanitaires. Enfin il exerçait une autorité importante sur le fonctionnement du réseau des centres de détention du HVO. Lorsque Valentin Ćorić est devenu Ministre de l'Intérieur le 10 novembre 1993, il avait toujours la capacité de participer à la lutte contre la criminalité au sein du HVO et disposait encore d'un pouvoir de contrôler la liberté de circulation des personnes et des biens sur le territoire Hercegovina, notamment celle des convois humanitaires.

Dans le cadre de ces fonctions, Valentin Ćorić a engagé en connaissance de cause des unités de Police militaire dans les opérations d'éviction dans les municipalités de Gornji Vakuf en janvier 1993, Stolac et Čapljina durant l'été 1993, à Mostar entre les mois de mai et octobre 1993. Il a ainsi facilité l'arrestation puis la détention des Musulmans de ces municipalités et contribué à la commission, pendant ces opérations, des crimes que j'ai décrits précédemment.

Valentin Ćorić jouait un rôle clé dans le fonctionnement du réseau de centres de détention du HVO jusqu'au 10 novembre 1993. Il a contribué à maintenir les milliers de Musulmans en détention dans des conditions difficiles et durant laquelle ils étaient battus, brutalisés et humiliés. Il a régulièrement ordonné ou permis leur utilisation pour effectuer des travaux sur la ligne de front. Par ailleurs, malgré les informations alarmantes qui lui étaient transmises, Valentin Ćorić n'a rien fait pour empêcher que des détenus de l'Heliobrom ne soient envoyés sur la ligne de front pour y effectuer des travaux, où plusieurs ont été tués et blessés. En août 1993, il a ordonné le départ forcé de Musulmans de la municipalité de Ljubuški du territoire de la BiH en ordonnant leur libération sous la condition de leur départ avec leur famille à l'étranger via la Croatie.

La Chambre, à la majorité, étant dissident sur la forme de responsabilité, est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Valentin Ćorić a contribué de manière significative à l'entreprise criminelle commune. Il ressort en outre de sa contribution qu'il avait l'intention de réaliser l'objectif criminel commun de chasser la population musulmane et de faire commettre les crimes précédemment cités afin de réaliser cet objectif. La Chambre estime enfin qu'en raison de sa contribution à la mise en œuvre de l'objectif criminel commun et de sa connaissance des faits, Valentin Ćorić pouvait raisonnablement

prévoir que des vols seraient commis lors des opérations d'éviction dans les municipalités de Gornji Vakuf en janvier 1993 ; que des sévices sexuels et des vols seraient commis lors opérations d'éviction à Mostar-ouest à partir du mois de mai 1993 ; et enfin que des détenus décèderaient, en août 1993, à la Prison de Dretelj suite à des mauvais traitements. Il a accepté et pris le risque que ces crimes puissent être commis.

Berislav Pušić

Entre avril 1993 et avril 1994, Berislav Pušić a occupé plusieurs fonctions et a reçu de plus en plus de responsabilités de la part de hauts responsables du HVO. En avril 1993, Berislav Pušić était ainsi officier de contrôle au sein du département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire. À partir de mai 1993, il a occupé des fonctions au sein d'une commission chargée de l'échange de prisonniers et autres personnes, puis est devenu le président de son organe exécutif, le service des échanges, le 5 juillet 1993. Bruno Stojić a également nommé Berislav Pušić à la tête de la Commission chargée des prisons et des centres de détention du HVO le 6 août 1993. Enfin, Berislav Pušić disposait d'un important pouvoir de représentation du HVO auprès de la communauté internationale et de hautes autorités de la Croatie et de la BiH faisant de lui un acteur majeur dans les négociations relatives aux échanges et à la circulation des personnes.

Berislav Pušić avait connaissance des arrestations massives des Musulmans d'Herceg-Bosna et ce dès avril 1993 avec celles ayant eu lieu dans la municipalité de Jablanica.

Berislav Pušić avait connaissance des conditions très difficiles dans lesquelles les Musulmans étaient détenus dans l'École de Sovići, les Prisons de Dretelj, Gabela et Ljubuški ainsi qu'à l'Heliodrom et des mauvais traitements infligés aux détenus de l'Heliodrom et du Centre de détention de Vojno. La Chambre constate qu'il n'a jamais pris les mesures nécessaires pour améliorer ces conditions ou faire cesser les mauvais traitements. Ayant continué à exercer ses fonctions au sein du HVO, la Chambre a conclu que la seule déduction qu'elle pouvait faire est que Bersilav Pušić avait accepté ces crimes.

Berislav Pušić a joué un rôle important dans l'utilisation des détenus de l'Heliodrom pour des travaux sur la ligne de front, étant l'une des personnes habilitées à les autoriser. Il a continué à envoyer des détenus effectuer des travaux sur la ligne de front alors qu'il savait que des détenus y étaient décédés ou blessés. Berislav Pušić a par conséquent contribué à la commission de ces crimes.

Lorsque Mate Boban a pris la décision de fermer les centres de détention du HVO, Berislav Pušić a joué un rôle majeur dans l'organisation de la fermeture desdits centres et s'est assuré que les Musulmans quittaient le territoire de la Herceg-Bosna.

Berislav Pušić avait connaissance des destructions dans les villages de Sovići et Doljani en avril 1993 et du déplacement de la population de ces villages vers des territoires contrôlés par l'ABiH fin mai 1993. Il savait également que les populations musulmanes de la municipalité de Čapljina et de Mostar-ouest étaient déplacées vers des territoires contrôlés par l'ABiH. Il avait connaissance des conditions de vie désastreuses à Mostar-est causées par le siège du HVO et a participé à l'entrave des évacuations humanitaires.

Malgré le rôle qu'il avait auprès des différents responsables des centres de détention du HVO mais aussi auprès des hauts responsables du HVO, Berislav Pušić n'a fait aucun effort sérieux pour mettre fin aux crimes qui étaient commis dans les centres de détentions ou ceux commis lors des arrestations des Musulmans, ni pour les dénoncer. Au contraire, Berislav Pušić a toujours cherché à esquiver les questions gênantes des représentants des organisations internationales ou celles de ses homologues musulmans, et a donné des informations confuses voire fausses à ces représentants et à la presse cherchant ainsi à nier ou minimiser les crimes commis par les membres du HVO à l'encontre des Musulmans.

La Chambre, à la majorité, étant dissident sur la forme de responsabilité, est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Berislav Pušić a contribué de manière significative à l'entreprise criminelle commune. Il ressort en outre de sa contribution qu'il avait l'intention de réaliser l'objectif criminel commun de chasser la population musulmane et de faire commettre les crimes précédemment cités afin de réaliser cet objectif.



Enfin la Chambre n'ayant pas retenu les crimes commis dans la municipalité de Prozor en octobre 1992 comme faisant partie de l'entreprise criminelle commune, elle a analysé la responsabilité des Accusés en vertu des autres modes de participation allégués dans l'Acte d'accusation. Les éléments de preuve versés au dossier ont permis à la Chambre de faire des conclusions uniquement sur la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l'article 7. 3) du Statut. En effet, dès le 25 octobre 1992, Valentin Ćorić a été informé du fait que des membres de la Police militaire avaient volé des véhicules appartenant à des Musulmans. Malgré cette information, Valentin Ćorić n'a rien fait pour punir les auteurs de ces crimes alors qu'il en avait la capacité et le devoir. Par ailleurs, Valentin Ćorić a été avisé à la même époque que de nombreuses maisons ont été endommagées lors des combats ayant eu lieu dans la ville de Prozor. Les informations dont disposait Valentin Ćorić étaient suffisamment alarmantes pour justifier un complément d'enquête sur ces destructions, ce qui n'a pas été fait. Ne s'étant pas déchargé des obligations qui lui incombaient en tant que supérieur hiérarchique, la Chambre a estimé, à la majorité, étant moi-même dissident, que Valentin Ćorić est responsable, au titre de l'article 7 3) du Statut, des vols et destructions commis dans la municipalité de Prozor en octobre 1992.



Je vais à présent donner lecture du dispositif :

Monsieur Prlić, veuillez vous lever.

En raison des motifs que je viens de résumer, la Chambre, à l'unanimité, vous déclare, Jadranko Prlić, COUPABLE sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 1, 6 à 13, 15, 16, 18, 19 et 21 à 25 de l'Acte d'accusation. La Chambre, à la majorité, étant moi-même dissident, vous déclare COUPABLE, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 2 à 5 de l'Acte d'accusation. En vertu des principes relatifs au cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre ne prononce pas de déclaration de culpabilité pour les chefs 14, 17 et 20 de l'Acte d'accusation. En conséquence, la Chambre, à l'unanimité, vous condamne à une peine unique de 25 années d'emprisonnement à compter de ce jour, sous réserve de la déduction du temps que vous avez déjà passé en détention provisoire. En application de l'article 103 C) du Règlement, vous resterez sous la garde du Tribunal en attendant que soient prises toutes les dispositions relatives à votre transfert dans l'État où vous purgerez votre peine.

Monsieur Stojić, veuillez vous lever.

En raison des motifs que je viens de résumer, la Chambre à l'unanimité, vous déclare, Bruno Stojić, COUPABLE, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 1, 6 à 13, 15, 16, 18, 24 et 25 de l'Acte d'accusation. La Chambre à la majorité, étant moi-même dissident, vous déclare COUPABLE, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 2 à 5, 19 et 21 à 23 de l'Acte d'accusation. En vertu des principes relatifs au cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre ne prononce pas de déclaration de culpabilité pour les chefs 14, 17 et 20 de l'Acte d'accusation. En conséquence, la Chambre, à l'unanimité, vous condamne à une peine unique de 20 années d'emprisonnement à compter de ce jour, sous réserve de la

déduction du temps que vous avez déjà passé en détention provisoire. En application de l'article 103 C) du Règlement, vous resterez sous la garde du Tribunal en attendant que soient prises toutes les dispositions relatives à votre transfert dans l'État où vous purgerez votre peine.

Monsieur Praljak, veuillez vous lever.

En raison des motifs que je viens de résumer, la Chambre à l'unanimité, vous déclare, Slobodan Praljak COUPABLE, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 1, 6 à 13, 15, 16, 18, 19, 21, 24 et 25 de l'Acte d'accusation. La Chambre, à la majorité, étant moi-même dissident, vous déclare COUPABLE, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 2, 3, 22 et 23 et vous ACQUITTE à la majorité, étant moi-même dissident, des chefs 4 et 5 de l'Acte d'accusation. En vertu des principes relatifs au cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre ne prononce pas de déclaration de culpabilité pour les chefs 14, 17 et 20 de l'Acte d'accusation. En conséquence, la Chambre, à l'unanimité, vous condamne à une peine unique de 20 années d'emprisonnement à compter de ce jour, sous réserve de la déduction du temps que vous avez déjà passé en détention provisoire. En application de l'article 103 C) du Règlement, vous resterez sous la garde du Tribunal en attendant que soient prises toutes les dispositions relatives à votre transfert dans l'État où vous purgerez votre peine.

Monsieur Petković, veuillez vous lever.

En raison des motifs que je viens de résumer, la Chambre, à l'unanimité, vous déclare, Milivoj Petković COUPABLE, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 1, 6 à 13, 15, 16, 18, 19 et 21, 24 et 25 de l'Acte d'accusation. La Chambre à la majorité, étant moi-même dissident, vous déclare COUPABLE, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 2 à 5, 22 et 23 de l'Acte d'accusation. En vertu des principes relatifs au cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre ne prononce pas de déclaration de culpabilité pour les chefs 14, 17 et 20 de l'Acte d'accusation. En conséquence, la Chambre, à l'unanimité, vous condamne à une peine unique de 20 années d'emprisonnement à compter de ce jour, sous réserve de la déduction du temps que vous avez déjà passé en détention provisoire. En application de l'article 103 C) du Règlement, vous resterez sous la garde du Tribunal en attendant que soient prises toutes les dispositions relatives à votre transfert dans l'État où vous purgerez votre peine.

Monsieur Ćorić, veuillez vous lever.

En raison des motifs que je viens de résumer, la Chambre, à l'unanimité, vous déclare, Valentin Ćorić COUPABLE, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 1, 6 à 13, 15, 16, 18, 24 et 25 de l'Acte d'accusation. La Chambre à la majorité, étant moi-même dissident, vous déclare COUPABLE, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 2 à 5, 19 et 21 à 23 de l'Acte d'accusation. La Chambre à la majorité, étant moi-même dissident, vous déclare COUPABLE, sur le fondement de l'article 7 3) du Statut, des chefs 15, 16, 19 et 23 de l'Acte d'accusation pour les événements criminels ayant eu lieu dans la municipalité de Prozor en octobre 1992. En vertu des principes relatifs au cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre ne prononce pas de déclaration de culpabilité pour les chefs 14, 17 et 20 de l'Acte d'accusation. En conséquence, la Chambre, à l'unanimité, vous condamne à une peine unique de 16 années d'emprisonnement à compter de ce jour, sous réserve de la déduction du temps que vous avez déjà passé en détention provisoire. En application de l'article 103 C) du Règlement, vous resterez sous la garde du Tribunal en attendant que soient prises toutes les dispositions relatives à votre transfert dans l'État où vous purgerez votre peine.

Monsieur Pušić, veuillez vous lever.

En raison des motifs que je viens de résumer, la Chambre, à l'unanimité, vous déclare, Berislav Pušić COUPABLE, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 6 à 13, 15,

16 et 18 de l'Acte d'accusation. La Chambre, à la majorité, étant moi-même dissident, vous déclare COUPABLE, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 1 à 3, 19, 21, 24 et 25 et vous AQUITTE à l'unanimité des chefs 4, 5, 22 et 23 de l'Acte d'accusation. En vertu des principes relatifs au cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre ne prononce pas de déclaration de culpabilité pour les chefs 14, 17 et 20 de l'Acte d'accusation. En conséquence, la Chambre, à l'unanimité, vous condamne à une peine unique de 10 années d'emprisonnement à compter de ce jour, sous réserve de la déduction du temps que vous avez déjà passé en détention provisoire. En application de l'article 103 C) du Règlement, vous resterez sous la garde du Tribunal en attendant que soient prises toutes les dispositions relatives à votre transfert dans l'État où vous purgerez votre peine.

Le Juge Trechsel joint une opinion séparée et une opinion partiellement dissidente au présent jugement.

Je joins moi-même une opinion séparée et partiellement dissidente au présent jugement.

L'audience est levée.